

Brochure n° 3052

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1996. – PHARMACIE D'OFFICINE**

ACCORD DU 11 DÉCEMBRE 2014  
RELATIF AUX SALAIRES ET À LA VALEUR DU POINT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

NOR : ASET1550160M  
IDCC : 1996

Vu l'article 8 de la convention collective nationale étendue de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la valeur du point conventionnel de salaire dans la branche professionnelle de la pharmacie d'officine est fixée à 4,320 € l'heure sur la base de référence du coefficient 100 de la convention collective susvisée.

**Article 2**

Le salaire mensuel garanti au coefficient 100, excluant toutes primes, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à 1 458 € brut sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

**Article 3**

Il est créé, entre les coefficients 100 et 230 inclus, une courbe de raccordement s'établissant comme suit :

*(En euros.)*

COEFFICIENT	SALAIRE
100	1 458,00
115	1 463,65
125	1 467,42
130	1 469,31
135	1 471,19
140	1 473,07
145	1 474,96
150	1 476,84
155	1 478,73
160	1 480,61

COEFFICIENT	SALAIRE
165	1 482,50
170	1 484,38
175	1 486,26
190	1 491,92
200	1 495,69
220	1 503,22
225	1 505,11
230	1 506,99

#### **Article 4**

Les parties signataires s'engagent expressément à se rencontrer au cours du mois de juillet 2015 afin d'apprécier, en fonction de l'évolution des indices économiques connus à cette date, l'opportunité de conclure un nouvel accord portant revalorisation du point conventionnel de salaire.

#### **Article 5**

Le présent accord prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente.

Conformément à la faculté qui leur est offerte par la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, les parties signataires s'accordent pour demander l'application la plus rapide possible de l'arrêté d'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 11 décembre 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

FSPF ;  
UNPF ;  
USPO.

#### **Syndicats de salariés :**

FNSS CFDT ;  
FSS CFTC ;  
Pharmacie FO.